

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 JANVIER 2025

Convocation du 30 décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le sept janvier, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves DEJOYE, Maire.

### Etaient présents :

Mmes BODIN-BERLINGUÉ Angélique - CARON Hélène - GUELTON Claire - LANCELLE Sandrine  
MM AUBIER Romain - BEAURAIN Frédéric - BLOAS Jean-Yves - DEJOYE Jean-Yves - LEBELLE Maurice  
- MOURIC Stanislas - THOMAS Olivier

### Etaient excusés et représentés :

Mme BAQUET Amélie a donné pouvoir à Mme LANCELLE Sandrine  
M. CAILLET Alain a donné pouvoir à M. DEJOYE Jean-Yves  
M. GUERIN Eric a donné pouvoir à M. THOMAS Olivier  
Mme QUENNESSON Sabrina a donné pouvoir à Mme GUELTON Claire

### Appel nominal :

Les conditions du quorum étant remplies, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h40

### Désignation du secrétaire de séance :

Madame BODIN-BERLINGUÉ Angélique est nommée secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Sempigny et SUEZ entré en vigueur le 6 avril 2020 et notamment son article 8.3 :

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,017€/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

## REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Sempigny et SUEZ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment son article 8.3 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à 0,089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,0267€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement.

## INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de vidéoprotection, trois entreprises ont été consultées : CITÉOS, DACHÉ, LEASE PROTECT.

Malgré une visite le 30 octobre, la société DACHÉ n'a transmis aucun chiffrage.

LEASE PROTECT propose uniquement du matériel en location.

Seule l'entreprise CITÉOS a transmis un devis d'un montant de 48 810,84 euros TTC après sa visite du 28 novembre.

La commission « vidéoprotection », réunie le 17 décembre 2024, approuve le devis présenté par CITÉOS ainsi que le matériel proposé soit la fourniture et la pose et le paramétrage de 8 caméras et d'un serveur.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir l'offre de CITÉOS d'inscrire au budget la somme nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide**

- D'approuver l'attribution du marché d'acquisition et d'installation d'un système de vidéoprotection à l'entreprise CITÉOS pour un montant de 48 810,84 euros TTC.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures utiles à l'application de la présente délibération.

## ADHESION AU CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL DE LA VIDEOPROTECTION

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI

**Considérant** la volonté de la commune de Sempigny d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- Article 1 :** Adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- Article 2 :** Transfère au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,
- Article 3 :** Approuve les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;
- Article 4 :** Autorise le maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

### **RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Par mail en date du 22 octobre 2024, Monsieur ZIELINSKI Jean, titulaire d'une concession à l'ancien cimetière (n°233, plan 288), a demandé à rétrocéder à la commune ladite concession.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- La demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le concessionnaire ne doit pas faire d'opération lucrative en rétrocédant sa concession ;
- Le concessionnaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Cette opération de cession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

A l'issue de la rétrocession, la commune est libre de l'attribuer à une autre personne en établissant un nouvel acte de concession.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'accepter la rétrocession proposée par Monsieur ZIELINSKI Jean.**

## RESULTATS PROVISOIRES DE L'EXECUTION DES BUDGETS 2024

D'après le bilan provisoire, l'exécution des budgets 2024 laisse apparaître un excédent de 594 297 euros selon la répartition ci-dessous :

BUDGET	FONCT. OU EXPLOITAT.			INVESTISSEMENT			TOTAL		
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat
Commune	470 386,96	796 243,69	325 856,73	102 099,02	196 481,69	94 382,67	572 485,98	992 725,38	420 239,40
CCAS	12 012,95	16 500,00	4 487,05			0,00	12 012,95	16 500,00	4 487,05
Assainissement	15 584,28	33 981,17	18 396,89	41 689,45	145 972,40	104 282,95	57 273,73	179 953,57	122 679,84
Eau Potable	7 242,39	11 458,59	4 216,20	81 255,28	123 930,18	42 674,90	88 497,67	135 388,77	46 891,10
<b>TOTAL</b>	<b>505 226,58</b>	<b>858 183,45</b>	<b>352 956,87</b>	<b>225 043,75</b>	<b>466 384,27</b>	<b>241 340,52</b>	<b>730 270,33</b>	<b>1 324 567,72</b>	<b>594 297,39</b>

Les Comptes Financiers Uniques ou Comptes Administratifs définitifs seront examinés lors de la prochaine séance.

## LES PROJETS 2025

Monsieur le Maire présente les projets qui pourraient être conduits cette année avec une estimation des coûts :

Dossiers	TOTAL TTC	Subventions					Ag. Eau	Total Subv.	RESTE à CHARGE
		DETR	DSIL	C D	C R				
Voirie rue du Port	432 000	88 000	50 890	120 410		0	259 300	172 700	
Vidéo Protection	48 800	0	0	15 450	9 000	0	24 450	24 350	
Véhicule	20 000	0	0	0	0	0	0	20 000	
Diagnostic EU-EP	161 170					114 700	114 700	46 470	
Plan Epanchage	11 400	0	0	0	0	0	0	11 400	
Eglise	42 500	0	0	0	0	0	0	42 500	
Réseaux rue du Port	60 600	0	0	0	0	0	0	60 600	
<b>TOTAL</b>	<b>776 470</b>	<b>88 000</b>	<b>50 890</b>	<b>135 860</b>	<b>9 000</b>	<b>114 700</b>	<b>398 450</b>	<b>378 020</b>	

Les travaux de voirie de la rue du Port ainsi que le diagnostic des réseaux assainissement et eaux pluviales ont fait l'objet d'accord de subvention en 2024.

De nouvelles subventions devraient être accordées pour la voirie de la rue du Port et la vidéoprotection. L'excédent 2024 permettra de financer les opérations qui ne seront pas subventionnées.

## TOUR DE TABLE

Les prochaines réunions sont fixées aux mardis 25 février et 8 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire  
Jean-Yves DEJOYE



La secrétaire de séance  
Angélique BODIN-BERLINGUÉ

